

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 19/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CAISSERIE MARIE LOUISE

Chemin du Bos Plan
ZI BOS PLAN
33750 BEYCHAC-ET-CAILLAU

Références : 23-954
Code AIOT : 0100032297

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2023 dans l'établissement CAISSERIE MARIE LOUISE implanté Chemin du Bos Plan ZI BOS PLAN 33750 BEYCHAC-ET-CAILLAU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre d'une action départementale visant à contrôler les installations de combustion dans la zone du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération de Bordeaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAISSERIE MARIE LOUISE
- Chemin du Bos Plan ZI BOS PLAN 33750 BEYCHAC-ET-CAILLAU
- Code AIOT : 0100032297
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La caisserie Marie-Louise est un fabricant français de caisses et coffrets en bois. Elle produit en moyenne 1,8 millions de caisses par an.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action combustion en zone PPA
- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Situation administrative – Rubrique 2410	Code de l'environnement du 03/08/2018, article R511-9	/	Sans objet
3	Situation administrative – Rubrique 1532	Code de l'environnement du 03/08/2018, article R511-9	/	Sans objet
4	Situation administrative – Rubrique 2925	Code de l'environnement du 03/08/2018, article R511-9	/	Sans objet
5	Situation administrative - Rubrique 2450	Code de l'environnement du 03/08/2018, article R511-9	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative – Rubrique 2910	Code de l'environnement du 03/08/2018, article R511-9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement, initialement ciblé au titre de l'action départementale visant à contrôler les installations de combustion dans la zone du Plan de Protection de l'Atmosphère ne dispose pas d'installation de combustion.

En revanche, l'exploitant doit apporter des éléments de justification quant au classement ou non, des installations au titre d'autres rubriques de la nomenclature des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative – Rubrique 2910

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/08/2018, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Rubrique 2910 : Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E) 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC) B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW (E) 2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW (A)
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'installation de combustion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative – Rubrique 2410

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/08/2018, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Rubrique 2410 : Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW. (E) 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW (D)
Constats : Lors de l'inspection, des machines de travail de bois étaient présentes au sein de l'établissement.

Cependant, le niveau d'activité précis des installations n'a pas pu être déterminé.
<p>Observations : Ceci est susceptible de constituer une non-conformité pouvant conduire à des suites administratives. L'exploitant transmet sous 15 jours à l'inspection, son niveau d'activité vis-à-vis de la rubrique 2410. Il veillera à lister les différentes machines présentes dans son établissement, en précisant la puissance maximale pour chacune d'entre elles. Il est précisé à toutes fin utiles qu'une note détaillant les modalités de classement de cette rubrique est disponible sur le site AIDA : https://aida.ineris.fr/reglementation/2410-travail-bois-materiaux-combustibles-analogues</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Situation administrative – Rubrique 1532

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/08/2018, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
<p>Prescription contrôlée : Rubrique 1532 : Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 , à l'exception des établissements recevant du public :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³ (A-1) 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : <ol style="list-style-type: none"> a) Supérieur à 20 000 m³ (E) b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (D)»
<p>Constats : Lors de l'inspection, des stockages de bois étaient présents au sein de l'établissement. Cependant, le niveau d'activité précis des installations n'a pas pu être déterminé.</p>
<p>Observations : Ceci est susceptible de constituer une non-conformité pouvant conduire à des suites administratives. L'exploitant transmet sous 15 jours à l'inspection, son niveau d'activité vis-à-vis de la rubrique 1532. Il veillera à tenir compte du volume maximal de bois susceptible d'être stocké sur son site et justifiera le valeur ainsi retenue.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Situation administrative – Rubrique 2925

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/08/2018, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Rubrique 2925 : Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (D) 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (D)
Constats : Lors de l'inspection, des dispositifs de charges d'accumulateurs électriques étaient présents au sein de l'établissement. Cependant, le niveau d'activité précis des installations n'a pas pu être déterminé.
Observations : Ceci est susceptible de constituer une non-conformité pouvant conduire à des suites administratives. L'exploitant transmet sous 15 jours à l'inspection, son niveau d'activité vis-à-vis de la rubrique 2925.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Situation administrative – Rubrique 2450

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/08/2018, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Rubrique 2450 : Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante : A. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est : a) supérieure à 200 kg/j (A - 2) b) supérieure à 50 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j (D) B. Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en A. si la quantité d'encres consommée est : a) Supérieure à 400 kg/j (A - 2) b) Supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 400 kg/j (D)
Constats : L'établissement réalise des opérations d'impression sur les caisses en bois fabriquées.

Cependant lors de l'inspection, le niveau d'activité précis des installations n'a pas pu être déterminé.

Observations :

Ceci est susceptible de constituer une non-conformité pouvant conduire à des suites administratives.

L'exploitant transmet sous 15 jours à l'inspection, son niveau d'activité vis-à-vis de la rubrique 2450.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet